

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Perpignan, le 24 janvier 2005

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04 68 51 68 66

Fax : 04 68 35 56 84

Mél :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes

Documents\Arrêtés
préfectoraux\Arrêtés
d'autorisation\APAUTO
carrière Latour de Carol
roussillonagrégats (dec
2004).doc

ARRÊTE N° 227 du 24 janvier 2005

autorisant la société ROUSSILLON AGREGATS à exploiter une carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Riutes.

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles L.512-3 et L.512-12 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et ses textes d'application;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.1 et R123.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04 68 51 66 66
DRCL 04 68 51 68 00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04 68 51 66 67

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2000 approuvant le schéma départemental des carrières qui précise dans ses orientations, que le transport de granulats sur une distance de plus de 50 km devait être évité et que l'approvisionnement de la Cerdagne et du Capcir devra notamment être assuré par les sites existants, le recours à des matériaux provenant de la plaine devant être exclu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1984, autorisant pour une durée de vingt ans, et une production maximale annuelle de 120.000 tonnes, l'exploitation d'une carrière de granito diorites et cornéennes sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Riutes, lieux dits «Roca de Riutes» et «Camps d'els Arens» par la SARL Carrières FONT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1993, qui a renforcé les prescriptions pour l'exploitation d'une carrière de granito diorites et cornéennes sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, lieux dits «Roca de Riutes» et «Camps d'els Arens» par la SARL Carrières FONT ;

Vu le récépissé n° 6259 du 23 octobre 1995 qui a porté changement d'exploitant au bénéfice de la SA Carrières FONT.

Vu l'arrêté préfectoral n° 6446 en date du 12 septembre 1997 portant mise en demeure à l'encontre de la SA Carrières FONT de suspendre une partie de l'exploitation de sa carrière de Riutes, commune de LATOUR DE CAROL et de présenter un dossier détaillé pour la poursuite de l'exploitation ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 qui a ordonné la cession des biens immobiliers de la SA Holding FONT au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution de sa filiale ROUSSILLON AGRÉGATS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1998, autorisant la société Roussillon Agrégats à poursuivre l'exploitation de la carrière de granito diorites et cornéennes sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, lieux dits «Roca de Riutes» et «Camps d'els Arens» jusqu'au 25 mars 2004 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, au lieu dit « Riutes », présentée par M.JP BILLES, gérant de la société Roussillon Agrégats, siège social 14 avenue de la Côte Vermeille à 66300 THUIR qui porte sur une surface de 19,16 ha, section A du cadastre, parcelles n°310, 318 à 322, 340 à 347, 349 à 353, 355, 839 à 841, 989, 1058 à 1061, une production maximale annuelle de 250.000 tonnes et une durée de 30 ans.

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu les pièces complémentaires adressées par l'exploitant le 7 octobre 2004, relatives à l'étude d'incidence sur le site Natura 2000 « Capcir, Carlit et Campacardos » réalisée par le cabinet ENCEM et daté d'août 2004 ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les observations recueillies et les avis exprimés lors des consultations réglementaires ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le dossier complémentaire remis par l'exploitant à la préfecture le 27 octobre 2004, qui propose notamment un nouveau phasage des travaux compte tenu des dispositions du règlement d'urbanisme de la commune, un dossier complémentaire dans le cadre de la cessation d'activité sur certaines parcelles, une actualisation des garanties financières et un complément à l'étude santé;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, Région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 8 décembre 2004;

Vu la lettre transmise au pétitionnaire pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT en particulier que le présent arrêté impose à ce titre un réseau de surveillance de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions des règlements des documents d'urbanisme de la commune de LATOUR DE CAROL ne permettent d'autoriser l'ouverture des carrières que sur partie de la demande et qu'il y a lieu de surseoir à la décision pour le reste de la demande dans l'attente de l'aboutissement des procédures de modifications requises des documents d'urbanisme

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Société ROUSSILLON AGREGATS représentée par M.JP BILLES, gérant de la société Roussillon Agrégats, siège social 14 avenue de la Côte Vermeille à 66300 THUIR, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de granites-granodiorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, lieux dits « Roca de Riutes » et « Camp d'el Arens », parcelles n°310, 318 à 322, 342 à 346 et 349 d'une surface de l'ordre de 7 ha et une production maximale annuelle de 250.000 tonnes.
- à exploiter une unité de broyage concassage criblage et installations connexes d'une puissance totale installée de 1.000 KW.

Article 2 Durée de l'autorisation

2-1 : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté

2-2 : Il est sursis à statuer sur le reste de la demande présentée par la société ROUSSILLON AGREGATS.

Le sursis à statuer est valable jusqu'à l'approbation des modifications requises des documents d'urbanisme de la commune de LATOUR DE CAROL.

Pendant un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'instruction de la demande pourra le cas échéant être reprise sur confirmation de son maintien par le pétitionnaire dès l'intervention des décisions susvisées.

Cette confirmation de la demande sera soumise à l'avis de la Commission Départementale des carrières et le pétitionnaire y annexera :

-a : le rapport final sur l'état du site des parcelles 350, 353, 1058 à 1061, au lieu dit « Feyches del Sola, qui rendra compte de façon exhaustive des mesures prises pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 (plan à jour avec photos, plan de remise en état définitif, mémoire sur l'état du site ...).

b : Une actualisation de l'étude santé qui devra être réalisée par un cabinet compétent, et transmise à M. le Préfet des Pyrénées Orientales dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et qui comportera notamment :

- De nouvelles analyses pétrographiques afin de savoir quel est le type d'amphibole présent. S'il s'avérait que les amphiboles présentes étaient fibreuses, une mesure du taux de fibres dans l'air devra être réalisée au niveau de l'exploitation et au niveau des habitations les plus exposées au vu de la modélisation réalisée dans le présent dossier.

- Des mesures du taux d'empoussièrement devront être réalisées au niveau du hameau de Riutes, ainsi qu'une analyse fine de la composition des poussières déposées mettant en évidence la proportion de silice au niveau des dépôts.

- Les mesures effectuées sur les poussières devront permettre de différencier les apports de la carrière et du concasseur, de manière à pouvoir renforcer si besoin est les prescriptions sur ce dernier. La gestion des stocks et les envois de poussière lors de la reprise devront être étudiés.

- Une rectification devra être insérée sur la pollution de l'air par l'ozone, au vu des études d'Air Languedoc Roussillon à Osséja en 2003 et 2004. Le seuil de 180 µg/m³ a été dépassé, par fort vent du sud, l'ozone provenant de la région barcelonaise.

Article 3 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

Caractéristiques principales de la carrière autorisée

Tonnages maximaux annuels sortis du site : 250 000 tonnes par an
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 7 ha
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : granites-granodiorites, cornéennes et moraines
Modalités d'extraction : explosifs et engins mécaniques

Les terrains seront remis en état conformément au plan de remise en état final au 1/1500 joint au dossier remis par l'exploitant à la préfecture le 27 octobre 2004

Caractéristiques principales des installations de traitement autorisées

Les installations de premier traitement sont constituées d'une unité de broyage criblage comportant un concasseur primaire à mâchoires, des concasseurs secondaire et des cribles.

Article 5 Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE	Régime (A)
Rubrique N° 2510 Carrières (Exploitation de)		
Situation des installations autorisées, surface 7 ha et capacité maximale annuelle de production de 250 000 t.	2510 - 1	A
Rubrique N° 2515-1 Broyage concassage, criblage de matériaux		
Un groupe traitement des matériaux d'une puissance totale de 1.000 KW	2515-1	A

A : Autorisation

Article 6 Conformité aux plans et données du dossier - modifications

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et dans les pièces complémentaires susvisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Par application de l'article 20 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation

Article 7 Emplacement des installations

Conformément au plan d'ensemble à l'échelle de 1/1500 joint à la demande, la carrière autorisée est implantée Commune de LATOUR DE CAROL lieux dits « Roca de Riutes » et « Camp d'el Arens », parcelles n°310, 318 à 322, 342 à 346 et 349.

Article 8 Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, du Code Minier, du Code du Travail, du Code de la Route, du Code des Collectivités territoriales...

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables :
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Article 9 Protection du patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avvertir M. le Maire de la commune concernée de LATOUR DE CAROL qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées

Conditions préalables

Article 10 Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 11 Montant des garanties financières

Le montant minimum des garanties financières pour chaque période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est fixé à 161 103 €

Article 12 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières devra être transmis au préfet avant le début des travaux.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998

Article 13 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières

Article 14 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 16 Déclaration de début d'exploitation

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Conditions d'aménagement et d'organisation

Article 17 Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts sur le milieu naturel.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées dans le strict respect des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des règles édictées par le Code Minier et les décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code et n°80 331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et des textes d'application.

Article 18 Conception et aménagement de l'établissement

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés

Article 19 Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des voies utilisées par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. En particulier, en cas de salissure de la chaussée en sortie de carrière, l'exploitant procédera au nettoyage de la voirie selon les modalités qui lui seront fixées par le gestionnaire du réseau (en particulier les modalités de signalisation)

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...)

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, arrosage des voies d'accès et si nécessaire un revêtement de cet accès au minimum jusqu'à la bascule sera réalisé. L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir en cours de transport l'envol des produits et notamment des produits fins (arrosage du chargement, bâchage des véhicules...).

L'accès à la carrière sera le cas échéant amélioré à la demande et en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Article 20 Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 21 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus sur le site

Article 22 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du respect des dispositions du présent arrêté doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 23 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article

Organisation de l'établissement

Article 24 La fonction sécurité-environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 25 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 26 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 27 Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 28 Écriture de procédures

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Article 29 Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelles adaptées à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des points de contrôle et de mesure des performances imposées par le présent arrêté ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques, sur le bruit,
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et autres rapports d'examen des installations prévues par le présent arrêté
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Article 30 Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté.

Article 31 Audits environnement

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée

Tous les trois ans cette vérification est effectuée par un auditeur compétent et indépendant de l'établissement.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 32 Rapport annuel de sécurité-environnement

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices, du suivi des espèces protégés
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

Ce rapport doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente à l'inspecteur des installations classées.

Protection des ressources en eau

Article 33 Prélèvement et consommation d'eau

Il n'est pas prévu sur le site d'ouvrage de prélèvement d'eau. Le prélèvement d'eau dans le bassin de rétention des eaux pluviales est destiné à l'arrosage des pistes, prévention des poussières, lavage, lutte contre l'incendie et pour l'arrosage des plantations

Article 34 Eaux de pluie et eaux usées sanitaires

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval.

Pour assurer la stabilité de la carrière, et notamment dans la partie des moraines, il sera établi un schéma de circulation des eaux pluviales sur chacune des banquettes pour éviter le ravinement et que les eaux de ruissellement ne portent atteinte à la stabilité du site et aux intérêts situés en aval des installations

Pour assurer la décantation des eaux avant rejet, les eaux pluviales passeront avant rejet dans un bassin de décantation. La capacité finale de ce bassin sera au minimum de 9 000 m³ pour prendre en compte un événement centennal.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 35 Entretien des véhicules et engins

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution. En particulier, il sera aménagé une aire bétonnée, d'une surface de 40 m², en partie basse de la carrière, reliée à un séparateur d'hydrocarbures, pour les opérations de remplissage en carburant des engins.

Article 36 Limitation des rejets aqueux

Il n'y a pas de rejet d'eau de process dans le milieu naturel en situation normale. Les rejets dans le milieu naturel des eaux provenant de la sur-verse du bassin de décantation doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température doit être inférieure à 30 °C ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D C O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;

les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Prévention des pollutions atmosphériques

Article 37 Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 38 Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ou disposés et équipés de manière à prévenir les envols de poussières. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 39 Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air sera constitué par au minimum quatre capteurs (dont un capteur témoin), relevés mensuellement. Deux capteurs seront placés en bordure des lieux habités les plus proches, et un au plus près des installations, proche de l'entrée de la carrière.

Article 40 Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Élimination des déchets internes

Article 41 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres IV et V du Code de l'Environnement des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 42 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au séparateur d'hydrocarbures.

Article 43 Élimination des déchets

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 44 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

PRÉVENTION DES BRUIIS ET VIBRATIONS

Article 45 Objectifs.

Les installations doivent être implantées, constituées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage

Article 46 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes

Article 47 Vibrations

Conformément aux dispositions de l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Article 48 Limitation des niveaux de bruit

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, ni d'une manière générale dans les zones à émergence réglementée :

-pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dBA d'une émergence supérieure à :

-6 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-4 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés

-pour les niveaux un niveau de bruit ambiant supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à :

-5 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;

-3 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite de propriété le niveau limite admissible est de 70dB(A) le jour, de 7 h à 22h, sauf dimanche et jours fériés et de 60 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 49 Autocontrôles des niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement.

Limitation des impacts paysagers

Article 50 Objectifs du réaménagement du site à l'arrêt des installations

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...)

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

L'exploitant maintiendra l'esthétique et la végétalisation des parties remises en état.

Conformément aux indications fournis par l'exploitant, les travaux de remise en état auront pour objectif de favoriser sa réinsertion dans le milieu naturel environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette insertion.

L'exploitant devra en priorité assurer la stabilité du site et le drainage des eaux de ruissellement sur les banquettes et compte tenu de ces contraintes, satisfaire aux recommandations de l'étude d'incidence sur le site Natura 2000 « Capcir, Carlit et Campacardos » établi par le cabinet ENCEM et daté d'août 2004.

Article 51 Sanction des non-conformités de réhabilitation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement

Article 52 Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Sans préjudice des législations et réglementations applicables, l'exploitation (les travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation ...) se déroulera conformément aux dispositions décrites dans le dossier complémentaire fourni lors de l'instruction de la demande, et aux plans d'exploitation figurant en annexe du présent arrêté.

Article 53 Surveillance des impacts paysagers

Avant le début des travaux, les principaux facteurs d'impact paysagers seront déterminés par l'exploitant ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact. Ces indicateurs feront l'objet de contrôles périodiques dont le résultat sera archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conduite de l'exploitation

Article 54 Conditions de l'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande et des éléments complémentaires fournis en cours d'instruction.

L'exploitation sera conduite conformément au décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et de ses textes d'application. Le document de sécurité et de santé devra notamment préciser les mesures retenues pour assurer la sécurité du personnel lors des travaux à proximité de la ligne électrique

Article 55 Décapage, défrichage,

Sans préjudice de la législation en vigueur, la suppression de l'éventuelle végétation et le décapage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation

La suppression de l'éventuelle végétation sera limitée aux surfaces strictement nécessaires et devra être réalisée entre septembre et avril, hors période de reproduction de la faune.

Article 56 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 57 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

Article 58 Réaménagement du site

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, compte tenu des objectifs fixés plus haut. Le réaménagement du site doit être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les matériaux nécessaires au réaménagement de la carrière seront les stériles de l'exploitation et si nécessaire de la terre végétale. Le remblaiement avec des matériaux autres, extérieurs au site, est interdit.

En cas d'apport de terre, une revégétalisation par ensemencement ou plantation est conseillée pour maîtriser le développement d'une végétation de friche et de décombres. Le choix des espèces privilégiera des plantes locales.

Conditions particulières à la prévention des accidents

Article 59 Information des pouvoirs publics

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 60 Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures, l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 61 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche d'une surface de 40 m² entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Réservoirs de liquides inflammables

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc .)

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 62 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées et exploitées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 91-986 du 23 septembre 1991.

Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Inspection, cessation, transfert, taxes, recours, ampliation

Article 63 Inspection des installations

Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments.) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées ou à quantifier les effets de l'installation sur l'environnement. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 64 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Article 65 Transfert

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation

Article 66 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant

Article 67 Taxe unique

En application de l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 68 Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées

L'établissement est soumis aux textes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

Article 69 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 70 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 71 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LATOUR DE CAROL et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 72 Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;

- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

- à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Restauration des Terrains en Montagne;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.M. AUGUSTY

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN